

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - BIODIVERSITÉ - FORÊT  
UNITÉ BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-006**

**en date du 23 juillet 2020**

**portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois du 31 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-05-13-002 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2020 dans le département de la Haute-Corse en date du 13 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-07-23-001 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020-2021 en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 juin 2020 ;
- Vu** la consultation du public du 24 juin 2020 au 14 juillet inclus sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du **dimanche 6 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021** au soir pour le département de la Haute-Corse.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du Sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2020-05-13-002 en date du 13 mai 2020.

## ARTICLE 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du **6 septembre 2020 au 31 décembre 2020** à l'exception des jours fériés.

## ARTICLE 4 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours **du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 15 novembre 2020**.

## ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des départements, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur. Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques. **La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite**, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.

Chaque participant à une battue sera équipé d'un **gilet fluorescent**.

## ARTICLE 6 : FORETS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

## ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à **3 oiseaux** par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire arrêté ministériel du 31/05/2011) ;
- de la perdrix, fixé à **2 oiseaux** par jour et par chasseur ;
- du lièvre, fixé à **1 lièvre** par jour et par chasseur ;
- des turdidés, fixé à **40 oiseaux** par jour et par chasseur.

## **ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE**

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

## **ARTICLE 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

## **ARTICLE 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

## **ARTICLE 11 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,






  
François RAVIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
<b>Cerf</b>	<b>Chasse interdite</b>		
<b>Sanglier</b>	15 août 2020	sur l'ensemble du département 31 janvier 2021  sauf sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n °2 où la date est prolongée au 28 février 2021	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent. La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. <b>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</b> Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
<b>Perdrix</b>	27 septembre 2020	13 décembre 2020	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.  Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao.
<b>Faisan</b>	27 septembre 2020	13 décembre 2020	Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Chasse du Faisan interdite sur les communes de Castellu di Rustinu, Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao, Pietracorbara.
<b>Lièvre</b>	27 septembre 2020	29 novembre 2020	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement le dimanche. Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino et Rogliano.
<b>Lapin de garenne</b>	6 septembre 2020	28 février 2021	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
<i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)</i>			
<b>Bécasse des bois</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire
<b>Caille des blés</b>	27 septembre 2020	13 décembre 2020	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.  Chasse de la caille des blés interdite sur les communes de Nessa, Felicetu, Speloncatu, Canavaggia, Lentu, Bigornu, Campitellu, Galeria, Moltifao.
<b>Pigeon ramier</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b>Pigeons colombin et biset</b>	6 septembre 2020	10 février 2021	
<b>Tourterelle des bois</b>	Dernier samedi d'Août	20 février 2021	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
<b>Tourterelle turque</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	
<b>Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)</b>	6 septembre 2020	20 février 2021	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur.  La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b>Alouette des champs</b>	6 septembre 2020	31 janvier 2021	
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)</i>			
<b>Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.</b>	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de L'Environnement de la Corse



Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts campagne 2020-2021
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes

Mise en page DDTM de la Haute-Corse

Données IGN

Secteurs définis où le sanglier est classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne 2020-2021

**1 Balagne :**

Communes d'Aregno, Calerzana, Calvi, Lumio et Moncale.

**2 Conca d'oro Saint Florent :**

Parties inférieures des communes de Farinole, Patrimonio, Barbaggio, Poggio d'Oletta, Oletta, Olmeta di Tuda, Rapale, et Pieve situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262 ainsi quela partie de Saint Florent située à l'Est de l'Alisu.

**3 Cortenais :**

- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la ligne à haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT20;  
- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la RT20 et la RD41.

**4 Plaine Orientale :**

Toutes les parties des communes de Solaro à Bastia situées :  
- de Solaro à Santa Lucia di Moriani à l'Est de la ligne haute tension ERDF dénommée "carbo-sarde";  
- de Poggio-Mezzana à Bastia à l'Est de la RT10, RT20, RT205 et RT12 (ex RN198 et RN193) reliant Moriani à Bastia en passant par Casamozza de Lucciana.